



SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE RÉGÉE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 76 67 40 - www.smabtp.fr

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° sociétaire : 438107W

N° contrat : 9829.000 333886

N° SIRET : 38091721100019

SAS LES MAISONS CASANOVA
BP. 5

5 CHEMIN DES GRANDS PRES

84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Pour tout renseignement contacter :

SMABTP MARSEILLE

300 BD MICHELET

13295 MARSEILLE CEDEX 08

Tél. : 01 58 01 52 00

Fax : 01 58 01 52 01

Attestation d'assurance 2014

Responsabilité décennale

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat MULTIRISQUES CMI numéro 458970R 9829.000 333891, souscrit le 01/01/1999, garantissant l'activité professionnelle suivante :

Constructeur de maisons individuelles réalisant une partie des travaux dont le gros-œuvre.

Ce contrat garantit :

- du fait de l'activité professionnelle mentionnée ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 300 000€ pour les maisons individuelles isolées et à 1 830 000€ pour les maisons individuelles groupées. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation des garanties. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P ⁽¹⁾,
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ⁽²⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

- La responsabilité civile exploitation et responsabilité à l'égard des préposés,
- La responsabilité civile professionnelle
- La responsabilité décennale :

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE
<p>pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014</p> <p>- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation</p>	<p>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)</p>

- L'erreur d'implantation.


Une attestation d'assurance dommages ouvrage, après acceptation de la SMABTP, sera délivrée, au titre du présent contrat, opération par opération, et sur demande expresse et nominative du souscripteur.

A la fin des travaux, des conditions particulières nominatives seront établies selon les dispositions des conditions administratives de délivrance des garanties dommages ouvrage.

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
le 24/02/2014

 Le Directeur général
par délégation

SMABTP
300, Ad Michelet - Bât B3
Entrée 2 B3 Luce
13295 MARSEILLE Cedex 8
Tél : 01 58 01 52 00
Fax : 01 58 01 52 01

P7430A